

-----★-----

Décret exécutif n° 13-225 du 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013 complétant le décret exécutif n° 11-166 du 20 Jomada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-166 du 20 Jomada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 11-166 du 20 Jomada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 11-166 du 20 Jomada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- (Sans changement)
- indemnité d'astreinte spécifique ».

Art 3 — Le décret exécutif n° 11-166 du 20 Jomada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, susvisé, est complété par un *article 6 bis* rédigé comme suit :

« Art. 6. bis — L'indemnité d'astreinte spécifique est servie mensuellement au taux de 15 % du traitement ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----